

# Loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (12859)

**B 5 22**

*du 2 juillet 2021*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Modifications**

La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du  
14 septembre 2012 (LCPEG – B 5 22), est modifiée comme suit :

### **Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé, l'al. 4 ancien devenant l'al. 3)**

<sup>1</sup> Les membres salariés et pensionnés sont répartis dans les groupes suivants :

- a) groupe A : enseignement;
- b) groupe B : administration;
- c) groupe C : établissements publics médicaux et employeurs analogues;
- d) groupe D : pensionnés.

### **Art. 42 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le comité est composé de 22 membres, dont 2 pensionnés ayant voix consultative.

<sup>2</sup> Membres salariés et employeurs ont chacun le droit de désigner 10 représentants au comité.

<sup>3</sup> La Caisse fixe la durée du mandat de membre et les modalités de son remplacement en cas de démission.

### **Art. 44A Représentant des pensionnés (nouveau)**

Les représentants du groupe D à l'assemblée des délégués élisent les représentants des pensionnés au comité.

### **Art. 48, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Elle compte 100 membres, dont au maximum 20 représentants des pensionnés.

**Art. 49, al. 1, lettre h (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués a les compétences suivantes :

- h) élire les représentants des membres pensionnés au comité, le groupe D constituant le cercle électoral, à l'exclusion des autres groupes.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.